

**Arrêté portant nouvelle réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Vu le SCOT du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses qui vise à l'autonomie énergétique pour 2030 par la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**CONSIDERANT** l'arrêté N°2018-15 du 20 juillet 2018 qui s'annule ;

**CONSIDERANT** l'arrêté N°2021-001 du 08/01/2021 qui s'annule ;

**CONSIDERANT** l'arrêté N°2022-001 du 11/01/2022 qui s'annule ;

**ARRETE**

**Article 1** : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- **l'extinction de l'éclairage public de toute la commune de Tournemire (commandes A B D E F G) sauf Auglans (commande I) 5 heures 30 d'extinction la nuit toute l'année semaine et weekend compris de 00h00 à 5h30.**

- **Pas d'extinction de l'éclairage public chaque année du 13 au 14 juillet, du jeudi au mardi le 2<sup>ème</sup> week-end d'août, du 24 au 25/12 et du 31 au 01/01.**

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie De l'Aveyron (SIEDA)
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Affrique,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202825-20250203-2025001-AR  
Reçu le 04/02/2025

Fait à Tournemire le 03/02/2025  
Le Maire, Pascal RIVIER

